



Arrêt

n° 31 817 du 21 septembre 2009
dans l'affaire X/iii

En cause : X

Ayant élu X
domicile :

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT (F.F.) DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mars 2009, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à l'annulation de la décision de la Ministre de la Politique de migration et d'asile mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 20 janvier 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2009 convoquant les parties à comparaître le 23 juin 2009.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, leurs observations, Me H. CHIBANE loco Me P. FAVART, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 22 décembre 2000.

Le 16 janvier 2001, il a demandé la reconnaissance de la qualité de réfugié. Le 23 janvier 2001, l'Office des Etrangers a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le 7 décembre 2001, le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Le requérant a quitté la Belgique à une date indéterminée.

Le 4 janvier 2004, la Commission Permanente de Recours des Réfugiés a également refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

1.2. Le 5 mars 2007, le Grand-Duché du Luxembourg a demandé aux autorités belges la reprise du requérant, celui-ci ayant achevé une peine de prison à laquelle il avait été condamné, antérieurement à 2004. Les autorités belges ont refusé la réadmission du requérant sur le territoire de la Belgique le 25 avril 2007. Le 6 septembre 2007, les autorités luxembourgeoises ont rapatrié le requérant vers Belgrade.

1.3. Le requérant est revenu en Belgique à une date indéterminée.

1.4. Le 12 février 2008, le requérant a été écroué à la prison de Verviers suite à une condamnation du Tribunal Correctionnel de Verviers du 6 septembre 2004 pour importation illicite par personne non agréée d'armes de défense et importation par personne non agréée d'armes à feu de guerre.

Le 13 février 2008, l'Office des Etrangers a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

1.5. Le 14 avril 2008, le requérant a introduit une demande d'établissement en qualité de conjoint d'une ressortissante belge.

En date du 20 janvier 2009, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

Suite à l'enquête de cellule familiale effectuée par l'inspecteur de police [S.] en date du 07/01/2009, il s'avère que la conjointe de l'intéressé, [A.M.] [...], a quitté le Royaume depuis juillet 2008 ».

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, des articles 40bis, 40ter, 42quater et 62 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 à 3 de la Loi du 29.07.1991 sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation du principe général de bonne administration qui impose à la partie adverse de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce, et d'agir de manière raisonnable.* »

Elle soutient que le requérant bénéficie d'un droit de séjour en sa qualité de conjoint d'une ressortissante belge, qu'il a déposé l'ensemble des documents utiles à l'appui de sa demande et qu'il a le droit, tout comme son épouse, au respect de sa vie privée et familiale conformément à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle soutient que la partie défenderesse a estimé à tort qu'il n'existerait plus de cellule familiale, alors que malgré l'incarcération du requérant, les époux ont maintenu des relations régulières et qu'au mois de juillet 2008, l'épouse du requérant est partie en France rejoindre sa fille et qu'elle est revenue en mars 2009.

3.1.1. En ce qui peut être lu comme une première branche, elle estime que la partie défenderesse a fait application de l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 précitée au moyen et que la décision querellée n'est pas correctement motivée en droit puisqu'elle se borne à mentionner qu'elle est prise en exécution de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, lequel permet au Ministre ou à son délégué de mettre fin au séjour en application des articles 42bis, 42ter ou 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Elle estime en conséquence que la décision n'est pas valablement motivée en droit.

3.1.2. En ce qui peut être lu comme une seconde branche, elle soutient que la décision querellée viole les articles 40bis, 40ter et 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 précitée au moyen. Elle estime que la décision querellée ne conclut pas véritablement au défaut d'installation commune et qu'il appartenait à la partie défenderesse d'agir avec plus de prudence et d'investiguer pour s'assurer qu'il n'existait plus d'installation commune. Elle rappelle à ce titre la notion d'installation commune telle que dégagée par la jurisprudence du Conseil de céans et avance que le requérant et son épouse justifient de cette

installation commune. Elle ajoute la motivation de la décision attaquée ne vise nullement la notion d'installation commune qui constitue le seul critère visé par l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 précitée, hors cas de dissolution et d'annulation du mariage.

3.1.3. En ce qui peut être lu comme une troisième branche, elle soutient que la décision attaquée viole l'article 42quater §4, 1° de la loi du 15 décembre 1980 précitée dès lors que le mariage du requérant a duré plus de trois ans au moins, dont au moins un an dans le Royaume, de manière qu'il ne peut être fait application de l'article 42quater §1^{er} 4°.

3.1.4. En ce qui peut être lu comme une quatrième branche, elle soutient que la partie défenderesse n'a pas valablement conclu en ce que le requérant ne remplissait plus les conditions des articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée et qu'au regard de l'article 8 de la Convention précitée la partie défenderesse avait agi de manière disproportionnée et déraisonnable, et avait commis une erreur manifeste d'appréciation.

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil relève que la décision attaquée a été prise en exécution de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lequel prévoit que « *si le Ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 42bis, 42ter ou 42quater de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant un ordre de quitter le territoire* ».

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée porte que suite à une enquête portant sur la cellule familiale, il est apparu que « *la conjointe de l'intéressé, [A.M.] [...], a quitté le Royaume depuis juillet 2008* ». Par conséquent, la décision est motivée en référence au point 3° de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lequel prévoit que durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des étrangers qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union si « *le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint quitte le Royaume* ». Le Conseil observe que les prémisses de l'argumentation de la partie requérante sont fausses dès lors qu'elle a estimé à tort que la partie défenderesse avait mis fin au séjour du requérant en raison de l'absence d'installation commune, situation prévue par le point 4° du paragraphe 1^{er} de l'article 42quater précité.

4.2. Sur l'unique moyen, le Conseil observe d'une part que la décision est valablement motivée en droit, indiquant son fondement légal, et que la partie requérante elle-même a pu valablement identifier ces bases légales, quoiqu'elle en ait fait une application erronée dans son argumentation.

D'autre part, le Conseil estime qu'en ce qu'il est argumenté sur l'existence ou non d'une installation commune du requérant et de son épouse, le moyen manque en fait dès lors qu'il s'agit d'un élément sur lequel la partie défenderesse n'a pas porté son appréciation dans la présente décision attaquée.

Par ailleurs, le Conseil relève que dès lors que l'application du point 4° de l'article 42quater §1^{er} précité est écartée, doit être écartée l'application du §4 de cette même disposition dont la partie requérante soulevait la violation.

Au surplus, quant à l'application de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que le droit au respect de sa vie privée et familiale n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée

des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un septembre deux mille neuf par :

Mme E. MAERTENS , juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS